



PREFET DU FINISTERE

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
(C.C.D.S.A)

Service Départemental d'Incendie et de Secours Du Finistère
Groupement Prévention

Bureau de Quimper
58 avenue de Keradennec
29337 QUIMPER Cédex
Tél. : 02 98 10 31 82
Fax : 02 98 10 31 95

Bureau de Brest
27 avenue Foch
29200 BREST
Tél. : 02 98 34 56 30
Fax : 02 98 34 55 79

✉ : secretariat.prevention@sdis29.fr

Dossier suivi par le Lieutenant Guiet pierre
☎ : 02 98 10 31 89

**Procès Verbal de Visite périodique concernant un ERP du
1^{er} groupe avec hébergement**

Avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Quimper

Le groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Quimper
a visité l'établissement le 11/06/2014

Dénomination	CENTRE DE ROSQUERNO	
Adresse	Rosquerno	
Commune	PONT L'ABBE	
Activité	Centre de loisir sans hébergement - Classes de mer et découverte avec Hébergement	
N° de dossier prévention	43533	
Classement	Type: RH (activité N)	Catégorie : 4ème

Propriétaire	Commune de Pont l'abbé
Chef d'établissement	Mr Hénot Jean Luc

En application des articles R 123.49 du Code de la Construction et de l'Habitation et 42 du décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la C.C.D.S.A, le maire doit notifier le résultat de sa visite et sa décision à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

A. Textes réglementaires applicables

- Code de l'Urbanisme.
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A).
- Arrêté n° 2012/187 du 6 juillet 2012 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité).
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N.
- Arrêté Préfectoral n° 2010-1696 du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie

B. Historique - Dérogations

- 1984 Année de construction
- 1987 à 1995 Visites des commissions de sécurité
- 31 mai 1995 Visite périodique
- 20 avril 1998 Visite périodique ⇒ avis défavorable émis
- 17 février 99 Visite hors programme ⇒ avis favorable émis
- 10 septembre 2001 Visite périodique ⇒ avis favorable
- 10 septembre 2002 PV étude d'extension du centre
- 20 novembre 2003 Etude restructuration du centre ⇒ avis favorable émis par la sous-commission ERP/IGH.
- 2 mai 2005 Visite réception après travaux ⇒ avis favorable à l'ouverture au public.
- 25 septembre 2008 Visite périodique ⇒ avis favorable émis
- 19 avril 2011 Visite périodique ⇒ avis favorable émis

C. Description sommaire

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

PI/BI/REI	N°	Adresse/emplacement	Public/privé	Débit/Volume	Distance	Observation
PI		Devant l'établissement	public	75 m ³ /h à 1 bar	20 m	

Descriptif :

L'établissement comporte deux niveaux

La description ci-dessous est basée sur les éléments contenus dans le dossier	
Desserte	Par voie engin sur deux façades accessibles
Isolement Tiers	Corps de bâtiment isolé des tiers
Structures	Béton - pierre - maçonnerie
Charpente / couverture	Bois/ardoise
Distribution intérieure	De type traditionnel
Locaux à risques particuliers	
Importants	
Moyens	Cuisine fermée/réserves/local ballon d'eau chaude
Désenfumage locaux	Par les ouvrants naturels
Désenfumage escaliers	Un escalier désenfumé naturellement
Chauffage	Par chaudière murale gaz dans cuisine
Gaz utilisé	propane
Locaux alimentés gaz	Piano de cuisine et chaudière murale à ventouse dans la cuisine
Eclairage de sécurité	Par blocs autonomes
Zone de cuisson	En cuisine
Moyens extinction internes	extincteurs
Détection incendie	Dans l'ensemble des locaux
S.S.I	De catégorie A avec tableau dans la chambre de veille
Alarme	De type 1 à départ immédiat
Alerte	Par téléphone urbain
Plans	affichés

D. Calcul des effectifs - classement - dégagements

L'effectif du public a été calculé en prenant en application les articles GN 1 - GN 2 du règlement de sécurité et des dispositions particulières.

BATIMENT	
appellation	CENTRE DE ROSQUERNO
public	Centre de loisir 200 personnes maxi Classes de mer et découverte 62 enfants
personnel	Centre de loisir : 30 personnes maxi Classes de mer et découverte 10 personnes
classement	Type : RH activité N Catégorie : 4

L'effectif du public a été calculé de la manière suivante :

Déclaration des effectifs jointe au dossier d'étude (notice de sécurité)
Arrêté du 13 janvier 2004 relatif aux établissements de type R

E. Vérifications techniques

Les renseignements ci-dessous proviennent de documents présentés par le chef d'établissement (registre de sécurité, rapports de vérifications...)

Désenfumage	Dates	Contrôleurs	Observations
Naturel DF 10 (annuelle par un TC)	07/2013	Aber protection	Concerne 1 exutoire cage d'escalier. Renseigner le registre de sécurité

Installations thermiques	Dates	Contrôleurs	Observations
Ventilation de confort (filtres, DAD) CH 58 (annuelle par un TC)	18/10/2011	Iroise ventilation	Prochain contrôle prévu le 20/06/2014

Installations de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés	Dates	Contrôleurs	Observations
Installations de gaz GZ 30 (annuelle par un TC)	29/01/2014	Socotec	Pas d'observations à prendre en compte

Installations électriques	Dates	Contrôleurs	Observations
Sécurité du public EL 19 (annuelle par un TC)	13/02/2014	Apave	25 Observations dont 9/10 prise en compte par les services techniques municipaux en mai 2014
Sécurité des travailleurs EL 4 (annuelle par un TC)	13/02/2014	Apave	
Eclairage (normal, sécurité, remplacement) EC 15 (annuelle par un TC)	13/02/2014	Apave	

Appareils de cuisson destinés à la restauration	Dates	Contrôleurs	Observations
Appareils de cuisson, arrêts d'urgence et signalétique GC 22 (annuelle par un TC)	10/06/2014	Socotec	A réaliser annuellement
Conditions de ventilation des locaux (naturelle, extraction buées, graisses) GC 22 (annuelle par un TC)	18/10/2011	Iroise ventilation	Prochain contrôle prévu le 20/06/2014

Moyens de secours contre l'incendie	Dates	Contrôleurs	Observations
Extincteurs MS 73 (annuelle par un TC)	24/06/2013	Protection bretonne	18 unités
Alarme MS 73 (annuelle par un TC)	24/06/2013	Protection bretonne	
SSI catégorie A ou B MS 68 (annuelle - contrat par un TC)	03/06/2014	ASI	
SSI catégorie A ou B MS 73 (triennale par un OA)			Prévoir une nouvelle visite triennale pour 2014

OA : organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

TC : technicien compétent

En application de l'article GE 7, les vérifications techniques doivent être effectuées par des personnes ou des organismes agréés dans les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, à la construction et pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public.

Autres documents présentés lors de la visite

Registre de sécurité

F. Exploitation

Affichage des plans des locaux.

Réalisé

RAPPEL : PLANS ARTICLE MS 41

« Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) (*) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme. »

Affichage des consignes générales ou particulières.

Réalisé

RAPPEL : CONSIGNES ARTICLE MS 47

« Des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) (*) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

La commission de sécurité conseille de maintenir **en position fermée** les portes des locaux ou circulations **en période nocturne**.

Cette disposition simple permet de limiter la propagation des fumées et des gaz de combustion. En fonction des impératifs liés à l'exploitation, cette recommandation vaut aussi pour les locaux d'hébergement.

Formation du personnel et du service de sécurité incendie (connaissance et mise en œuvre des organes de secours : alarme incendie, désenfumage, moyens d'extinction, coupure des fluides...).

Actions de Formation :

A réaliser

RAPPEL : EXERCICES D'INSTRUCTION ARTICLE MS 51

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

Organisation de la sécurité incendie (gestion de l'alarme, de l'alerte des secours, évacuation du public et du personnel)

Nuit : 1 personne dans chambre de veille et encadrants des groupes
Consignes de sécurité transmises à chaque groupe

RAPPELS :

CONSIGNES EXPLOITATION ALARME ARTICLE MS 69

Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.

L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences du présent règlement.

L'exploitant doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.

L'exploitant doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé, etc.

Exercices d'évacuation :

Réalisés sur certaines sessions ; A poursuivre

Registre de sécurité (R 123-51) sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap
- les dates des divers contrôles et vérifications techniques ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Tenu à jour

En application de l'article GN13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Rappel : A observer en permanence

Rappel des opérations à réaliser en cours d'exploitation

Article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Contrôle des installations techniques :

La maintenance et le contrôle périodiques des installations techniques doivent être réalisés selon le tableau du chapitre E.

Les vérifications doivent être notifiées très précisément sur le registre de sécurité.

Les rapports de vérifications et les documents attestant la réalisation du maintien en conformité des installations techniques doivent être annexés au registre de sécurité.

Les travaux levant les observations émises par les contrôleurs techniques dans les rapports de vérification des installations techniques doivent être réalisés. La confirmation de levée des observations doit être notifiée soit dans le registre de sécurité (en faisant référence au rapport de vérification), soit directement sur le rapport de vérification, par le chef d'établissement ou l'organisme ayant effectué les travaux.

- **L'ensemble de ces vérifications doit être présenté, à la commission de sécurité lors des visites de sécurité**, sous la forme d'un état récapitulatif par année, par bâtiment, par installation technique,

Eclairage de sécurité

Article EC 13 :

L'exploitant de l'établissement doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes ;

Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre de sécurité. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange ;

Article EC 14 §3 :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement :

- une fois par mois :
 - du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
 - de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale ;
- une fois tous les six mois : de l'autonomie d'au moins 1 heure.

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur. Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

Désenfumage

Article DF 9 :

Il doit être procédé périodiquement par un personnel compétent aux opérations suivantes :

- entretien des sources de sécurité selon les dispositions de l'article EL 18 ;
- entretien courant des éléments mécaniques et électriques selon les prescriptions des constructeurs ;
- entretien du système de sécurité selon les dispositions de l'article MS 68 et suivant la notice du constructeur.

Les règles d'exploitation et de maintenance sont définies à l'article MS 69 et dans la norme NF S 61-933.

Article DF 9 :

Vérifications techniques (Arrêté du 4 juillet 2007)

§ 1. Les installations de désenfumage doivent être vérifiées dans les conditions prévues aux articles GE 6 à GE 10.

§ 2. La périodicité des vérifications est de un an. Elles concernent :

- le fonctionnement des commandes manuelles et automatiques ;
- le fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage ;
- la fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction désenfumage ;
- l'arrêt de la ventilation de confort mentionné à l'article DF 3, § 5 ;
- le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage ;
- les mesures de pression, de débit et de vitesse, dans le cas du désenfumage mécanique.

§ 3. Lorsqu'existent une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées tous les trois ans par un organisme agréé.

Appareils de cuisson

Article GC 21 :

§ 1. Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Tous les appareils et leurs accessoires doivent être livrés accompagnés d'une notice rédigée en langue française par le fabricant et fournie par l'installateur à l'exploitant de l'établissement. Cette notice doit contenir explicitement, outre les consignes d'installation et d'entretien courant, la liste des vérifications nécessaires à un bon fonctionnement de l'appareil ou du système.

§ 2. Au moins une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

Pendant les périodes d'activité, les appareils de cuisson et de remise en température, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleur éventuels, doivent être nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les filtres doivent être nettoyés ou remplacés aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois par semaine.

§ 3. Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés aux § 1 et 2 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

Article GC 22 :

Vérifications techniques

§ 1. Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section II du chapitre I^{er} du présent titre.

§ 2. Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- les grandes cuisines isolées ou non des locaux accessibles au public visées à la section II ;
- les offices de remise en température visés à la section III ;
- les îlots de cuisson visés à la section IV ;
- les autres appareils à poste fixe visés à la section VI.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température: conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

Gaz

Article GZ 29 :

§ 1. L'exploitant de l'établissement doit entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations, appareils et accessoires qui relèvent de sa responsabilité.

§ 2. Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés au § 1 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

Article GZ 30 :

Vérifications techniques

(Arrêté du 23 janvier 2004)

§ 1. Les installations doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section II du chapitre I^{er} du présent titre.

§ 2. Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés visé à la section II ;
- les installations de distribution de gaz visées aux sections III et IV ;
- les locaux d'utilisation du gaz visés à la section V ;
- les appareils d'utilisation visés à la section VI.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation ;
- des conditions d'évacuation des produits de la combustion ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manœuvre des organes de coupure du gaz ;
- du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité ;
- du réglage des détendeurs ;
- de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz. »

Ventilation (entretien des filtres)

Article CH 39 :

Afin de contrôler le chargement en poussières des filtres et maintenir leurs caractéristiques de bon fonctionnement, les dispositions suivantes seront prises :

§ 1. L'utilisateur doit tenir un livret d'entretien de l'installation de filtration faisant référence aux recommandations de l'installateur et du fabricant du filtre.

Les valeurs d'efficacité minimale sont portées sur le livret d'entretien.

§ 2. L'installateur, sur les indications du fabricant du filtre, doit fixer une valeur de perte de charge maximale au débit nominal, dont le dépassement devra entraîner le nettoyage ou le changement des filtres. Cette valeur sera consignée dans le livret d'entretien.

§ 3. Une visite périodique doit être effectuée par l'utilisateur ou son représentant. Cette périodicité ne doit pas être supérieure à un an. En l'absence d'un système de mesure et d'alarme fonctionnant en permanence, cette périodicité est ramenée à trois mois. De plus, les caractéristiques locales ou fonctionnelles de certaines installations peuvent justifier une périodicité plus courte, qui sera portée sur le livret d'entretien.

§ 4. Les visites, mesures, nettoyages, ou changements de filtres doivent être notés sur le livret d'entretien.

Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire

Article CH 57 :

Les installations doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement.

Moyens de secours

Article MS 72 §1 :

Tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

G. Résultats d'essais ponctuels réalisés lors de la visite

Eclairage de sécurité	Fonctionne
Issues de secours	Fonctionnent Rappel : Dégagements Article CO45 En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre anti-panique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises.
Détection incendie	<u>Essai détection incendie circulation</u> Tableau signalisation : fonctionne Alarme générale : fonctionne La temporisation a été supprimée après le passage de la commission du 19/05/2011

H. Modifications réalisées

Le chef d'établissement ou son représentant précise à la commission de sécurité que l'établissement n'a subi aucune modification depuis la dernière visite de sécurité.

RAPPEL : Article R123-23 du CCH

En application des articles législatifs et réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation, les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente.

Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

I. Prescriptions

Prescriptions exécutées

Le représentant du chef d'établissement a confirmé aux membres du groupe de visite, lors de cette visite de sécurité, la réalisation des prescriptions suivantes :

- procès verbal de visite du 25/05/2008 : N°6 ; 7 ;
- procès verbal de visite périodique du 19/04/2011:

Installations techniques : Article R 123-43 du CCH

N°1/2011 Prendre en compte les observations figurant sur les rapports de vérifications des installations techniques suivantes :

- Installations électriques (Rapport Apave 20/01/2011)
Rappel : Article EL 18 §1 : Les installations doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.
- Installations gaz (Rapport Apave 04/06/2010 ET Total gaz concernant la citerne extérieure)

Les attestations de levée des observations sont à annexer au registre de sécurité.

Prescriptions à exécuter

- procès verbal de visite du 25/05/2008 :

N°8-2008 Fournir à la commission de sécurité dès réception, le rapport de vérification triennal SSI (Apave visite du 23/09/2008). Prendre en compte les éventuelles observations.

- **procès verbal de visite périodique du 19/04/2011:**

- N°2/2011 Fournir à la commission de sécurité le rapport de visite triennale SSI à réaliser en 2011. Prendre en compte les éventuelles observations.
- N°3/2011 Faire vérifier annuellement les installations de cuisson. Annexer les rapports de visite au registre de sécurité.

- **procès verbal de visite périodique du 11/06/2014:**

- N°1/2014 Fournir à la commission de sécurité dans les délais les plus courts le rapport de visite triennale SSI à réaliser. Prendre en compte les éventuelles observations.
- N°2/2014 Raccorder les prises de courant sur le coup de poing électricité de la cuisine
- N°3/2014 Effectuer comme prévu le contrôle des appareils de cuisson prévu pour le 20/06/2014 et transmettre l'attestation au service de prévention

En application de l'article R123-48 du CCH, le groupe de visite a évoqué avec l'exploitant les mesures mises en œuvre pour répondre aux dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap.

La commission de sécurité rappelle, qu'en égard à l'article R123-4 du CCH, ces travaux auraient du intégrer la prise en compte des dispositions du règlement de sécurité visant les modifications à apporter pour permettre une évacuation rapide et en bon ordre de leurs occupants, ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

A ce titre, il appartient à l'exploitant de transmettre à la commission de sécurité les éléments permettant de répondre au 2° de l'article R123.22 du CCH : *« Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ».*

Les solutions évoquées à l'article CH123.22 du CCH sont décrites dans les articles (issus de l'arrêté du 24 septembre 2009) CO34.6, CO57, CO58, CO59 en terme de dispositions constructives. L'article MS64.3 précise *« un signal sonore doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ».*

J. Avis

Dénomination	CENTRE DE ROSQUERNO	
Adresse	Rosquerno	
Commune	PONT L'ABBE	
Activité	Centre de loisir sans hébergement - Classes de mer et découverte avec Hébergement	
N° de dossier prévention	43533	
Classement	Type: RH (activité N)	Catégorie : 4ème

Propriétaire	Commune de Pont l'abbé
Chef d'établissement	Mr Hénot Jean luc

Après avoir pris connaissance des éléments suivants :

- les textes réglementaires applicables,
- les documents présentés lors de la visite,
- les vérifications techniques réglementaires réalisées ou non,
- les conditions d'exploitation,
- l'analyse des prescriptions,
- les modifications réalisées,

La Commission de Sécurité de l'arrondissement de Quimper émet, en date du 16/09/2014 après délibération, dans le domaine de la sécurité incendie, un avis

FAVORABLE
à la poursuite de l'activité de l'établissement

Le Président de la commission,



Morgane ROUDAUT

Dans le cadre d'un établissement dépendant de personnes de droit public, une copie doit être adressée à l'administration concernée - article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les destinataires du présent procès-verbal sont avisés que les données figurant sur ce document sont prévues à l'article 2 de l'arrêté du 22 Janvier 1998, relatif à la création dans les Préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des Etablissements Recevant du Public.